

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/27\_2022

Lausanne, le 21 septembre 2022

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 août 2022 ([1C 653/2021](#))

### **Infraction routière commise à l'étranger : privilège de la limite supérieure s'agissant de la durée du retrait de permis uniquement pour les délinquants primaires**

*Seuls les véritables délinquants primaires en matière de circulation routière peuvent bénéficier de la règle selon laquelle la durée du retrait du permis de conduire prononcée à l'étranger ne peut être dépassée par les autorités suisses. Le Tribunal fédéral confirme le retrait de permis de trois mois prononcé en Suisse à l'encontre d'une automobiliste pour un excès de vitesse commis en Autriche.*

L'automobiliste domiciliée dans le canton d'Argovie avait été condamnée par les autorités autrichiennes à une amende de 400 euros pour un excès de vitesse de plus de 50 km/h sur une autoroute de ce pays ; de plus, elle s'était vu interdire l'utilisation de son permis de conduire suisse en Autriche pendant deux semaines. Par la suite, le service des automobiles du canton d'Argovie lui a retiré son permis pour trois mois, en tenant compte de l'interdiction de conduire de deux semaines prononcée en Autriche. Le Tribunal administratif cantonal a confirmé cette décision.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressée. Celle-ci demandait un retrait de permis d'une durée maximale de deux semaines, en tenant compte de l'interdiction de conduire prononcée en Autriche. Conformément à l'article 16c<sup>bis</sup> de la loi sur la circulation routière (LCR), la durée d'un retrait de permis prononcée à l'étranger constitue également la limite supérieure en Suisse si la personne concernée ne présente aucune

inscription concernant des mesures administratives antérieures dans le « système d'information relatif à l'admission à la circulation ». En l'espèce, contrairement à l'avis de la conductrice concernée, cette règle ne s'applique pas. L'intéressée figure dans le « système d'information relatif à l'admission à la circulation » pour un retrait de permis d'un mois datant de 2009. Certes, en raison de l'écoulement du temps, la mesure de 2009 ne donne plus lieu à une augmentation correspondante de la durée minimale du retrait de permis actuel (de plus de trois mois, selon le système dit en cascade). Toutefois, la loi doit être interprétée en ce sens que seuls bénéficient du privilège accordé par l'article 16c<sup>bis</sup> LCR les délinquants primaires proprement dits, pour qui aucune mesure, qu'elle soit pertinente ou non au regard du système en cascade, n'a été inscrite.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 21 septembre 2022 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 653/2021](#).